

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°18/2020 du 25 mai 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes, interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics et interdiction de port et transport d'armes dans les lieux publics de la commune de BELEP

LA COMMISSAIRE DÉLÉGUÉE DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

CONSIDERANT les événements survenus dans la communes BELEP le 18 mai 2020 conduisant au décès d'une personne,

CONSIDERANT les tensions persistantes au sein de la commune,

CONSIDERANT que la situation actuelle sur l'île nécessite la plus grande disponibilité des forces de sécurité intérieure, dont le potentiel opérationnel ne saurait être détourné pour gérer des troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive d'alcool,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures appropriées afin de maintenir l'ordre public et la tranquillité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre de la commune de BELEP du lundi 25 mai 2020 jusqu'au dimanche 28 juin 2020.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants) ;

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées ainsi que le port et le transport d'armes sont interdits dans les lieux publics de la commune de BELEP.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de BELEP, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de POUM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,**



Marie-Paule TOURTE-TROLUE